



Le 29 novembre 1999

POSTE CERTIFIÉE LC 028 642 787

Lafarge Canada inc.  
9990, autoroute Métropolitaine Est  
Montréal-Est (Québec)  
H1B 1A2

A l'attention de monsieur Ronald Lauzon, directeur d'opération des carrières

OBJET : 201.13.00 - 13.197  
9990, autoroute Métropolitaine Est, Montréal-Est  
Permis - Assainissement de l'air

PA 863

Monsieur,

Vous avez sollicité le 1<sup>er</sup> octobre 1999, une mise à jour de votre permis d'exploitation pour entre autres, tenir compte du lieu des travaux prévus pour les cinq prochaines années sur votre site dont l'adresse est citée en rubrique.

Selon les renseignements accompagnant votre demande et les informations supplémentaires qui ont été fournies à messieurs Yves Bourassa et Alain R. Jodoin, respectivement ingénieur et agent technique de notre Service, la zone d'exploitation des cinq prochaines années montrée sur le plan M-99231 et daté de septembre 1999, montre que les dynamitages peuvent être effectués lorsque les vents proviennent de la plage 70° à 300° sans affecter les secteurs résidentiels voisins.

L'usine a une capacité de production d'environ deux millions de tonnes de pierre concassée échelonnée sur neuf mois par année, de mars à novembre de 06h00 à 23h00. Les principaux équipements de production ainsi que les modes d'opération ont, entre autres, les caractéristiques suivantes:

a) Concasseurs

- Un concasseur primaire à mâchoire, mobile:  
marque: Nordberg, modèle STP 1109;  
capacité: 530 à 630 tonnes/heure.

- Deux concasseurs secondaires à impact, fixes:  
marque: Nordberg, modèle 1620;  
capacité: 400 à 500 tonnes/h chacun.
- Deux concasseurs tertiaires à impact, fixes:  
marque: Nordberg, modèle VS 2080;  
capacité: 200 tonnes/h chacun.

b) Tamis

- Un tamis primaire incliné, fixe:  
marque: Duster, modèle 8' X 20".
- Deux tamis secondaires inclinés, fixes:  
marque: Duster, modèle 8' X 20".
- Trois tamis tertiaires inclinés, fixes:  
marque: Duster, modèle 8' X 24" (2)  
modèle 6' X 20" (1).

c) Convoyeurs

- Convoyeurs mobiles: des concasseurs primaires aux tas intermédiaires;
- Convoyeurs fixes: tous les autres.

d) Tas

- 0 - 10" (intermédiaires)
- 7/8" - 2 1/2" (intermédiaires)
- 7/8" - 1 1/2" (occasionnels)
- 2 1/2" - 4

- 0 - 7/8"
- 0 - 1 1/2"
- 0 - 2 1/2"
- 0 - 7/8"
- 3/16" - 3/32"
- 1/2"
- 1/4"
- 3/16"
- 3/4"

e) Systemes d'épuration

- Concasseurs primaires:
  - Injection d'eau;
  - Appareils fermés et points de transfert couverts.
- Concasseurs secondaires:
  - Épurateur à sacs filtrants (un épurateur pour les deux):
    - marque: Pulseking, modèle M-40 S;
    - débit: d'air: 3,8 m<sup>3</sup>/s (8 000 pi<sup>3</sup>/min);
    - surface filtrante: 91 m<sup>2</sup> (980 pi<sup>2</sup>);
    - nettoyage: par air pulsé;
    - ratio air/filtre: 8 à 1;
  - Injection d'eau;
  - Appareils fermés et points de transfert couverts.

- Concasseurs tertiaires:
  - Épurateur à sacs filtrants:
    - marque: Pulseking, modèle M-50 S;
    - débit: d'air:  $3,8 \text{ m}^3/\text{s}$  ( $8\ 000 \text{ pi}^3/\text{min}$ );
    - surface filtrante:  $91 \text{ m}^2$  ( $980 \text{ pi}^2$ );
    - nettoyage: par air pulsé;
    - ratio air/filtre: 8 à 1;
  - Injection d'eau;
  - Appareils fermés et points de transfert couverts.
- Tamis primaires et tertiaires:
  - Épurateur à sacs filtrants:
    - marque: Pulseking, modèle M-100;
    - débit: d'air:  $7,6 \text{ m}^3/\text{s}$  ( $16\ 000 \text{ pi}^3/\text{min}$ );
    - surface filtrante:  $182 \text{ m}^2$  ( $1\ 960 \text{ pi}^2$ );
    - nettoyage: par air pulsé;
    - ratio air/filtre: 8 à 1;
  - Équipements fermés et points de transfert couverts.
- Tamis tertiaires:
  - Épurateur à sacs filtrants:
    - marque: Pulseking, modèle M-100;
    - débit: d'air:  $7,6 \text{ m}^3/\text{s}$  ( $16\ 000 \text{ pi}^3/\text{min}$ );
    - surface filtrante:  $182 \text{ m}^2$  ( $1\ 960 \text{ pi}^2$ );
    - nettoyage: par air pulsé;
    - ratio air/filtre: 8 à 1;
  - Équipements fermés et points de transfert couverts.

- Convoyeurs:
  - Tous les convoyeurs sont couverts;
  - Tous les points de transfert sont couverts;
  - La pierre est mouillée en tout point par des injections d'eau;
  - La vitesse des courroies est inférieure à 2,5 m/s (500 pi/mi) en tout temps.
- Tas:
  - Mise en tas par des bras distributeurs mobiles verticalement et horizontalement;
  - Hauteur de chute inférieure à 2 mètres en tout temps;
  - La pierre est mouillée en tout temps par des injections d'eau.

Les mesures suivantes sont également adoptées et mises en action:

- Forage:

Les équipements de forage seront dotés de systèmes d'épuration d'air par sacs filtrants.
- Dynamitage:

Les dynamitages sont effectués seulement lorsque les vents soufflent à au moins 8 Km/h et d'une direction se situant comme suit:

  - Années 2000 et 2001: de 80° à 300°
  - années 2002, 2003 et 2004: de 70° à 300°
  - autres années (à moins d'approbation différente de notre Service: 100° à 290°.

Le tout pour éviter toute nuisance au quartiers résidentiels voisins.

De plus, les termes d'un manuel d'assurance-qualité élaboré conjointement seront respectés, entre autres, les vibrations dans le sol et la surpression d'air seront limitées à des maximums de 5 mm/s et 110dBA aux résidences avoisinantes.

- Voies d'accès et de circulation:

Toutes les voies d'accès et de circulation sont pavées, balayées au besoin à l'aide d'un équipement disponible en location et arrosées régulièrement pour éviter tout soulèvement de poussières à l'atmosphère. Une voie d'accès pavée vers l'autoroute 40 a déjà également été construite pour diminuer le trafic de camions sur la rue Sherbrooke. Une voie d'accès pavée est également construite vers la rue Notre-Dame pour les camions servant au transport du béton.

- Autres:

Un talus a été aménagé autour de la carrière et il sera étendu pour couvrir les nouvelles zones d'exploitation. Une surveillance visuelle des équipements et poussières est exercée à partir d'une tour d'observation et de contrôle. Un service de réponse aux plaintes a été mis en place de même qu'un comité permanent de relations communautaires (le comité mis en veilleuse à cause de la difficulté d'en réunir les membres sera réactivé en cas de nécessité exprimée par des citoyens ou le personnel de notre Service).

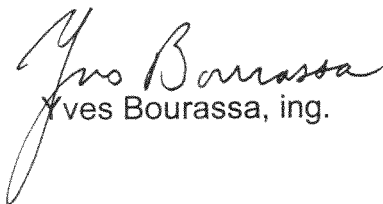
Les poussières captées aux épurateurs sont éliminées ou recyclées de façon réglementaire. Les lignes d'amenée d'eau sont enfouies de façon à les protéger du gel et en assurer l'utilisation en tout temps d'exploitation.

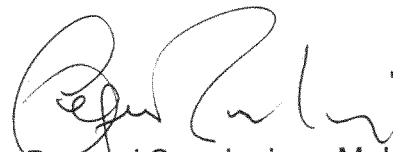
Nous autorisant de l'article 133 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, des dispositions de l'article 8.04 du règlement 90 de la Communauté urbaine de Montréal, nous vous accordons le permis demandé à la conditions du respect des différentes dispositions du règlement précité et aux conditions suivantes:

- a) tous les équipements, modes d'opération et mesures de contrôle et de mitigation mentionnés au présent permis seront fidèlement réalisés et tout changement qui y sera apporté doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis (règlement 90, article 8.04);
- b) l'émission dans l'environnement d'un contaminant ne doit pas être susceptible de porter atteinte, à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens (article 20, Loi sur la qualité de l'environnement, c. Q-2);
- c) la concentration en particules contenues dans un effluent gazeux résultant du sablage au jet abrasif à l'intérieur d'un immeuble ne doit pas excéder  $50 \text{ mg/m}^3$  (règlement 90, article 6.01);

- d) toutes les routes, les terrains, voies d'accès et autres seront entretenus de façon à éviter les émissions de particules à l'atmosphère ou à prévenir l'entraînement sur les voies publiques de matières susceptibles d'en produire (règlement 90, article 7.02);
- e) les tas de pierre concassée ou autre matière doivent être enclos, bâchés ou mouillés de façon à prévenir le soulèvement de particules par le vent (règlement 90, article 7.04);
- f) il est interdit de laisser échapper au sol ou à l'atmosphère des agrégats, du sable, du gravier, de la pierre concassée ou d'autres matières lors de leur transport (règlement 90, article 7.05);
- g) la quantité des particules échappées à l'atmosphère, lors de la manutention de matières susceptibles d'en produire, doit être à ce point restreinte que telles particules ne soient plus visibles à 2 mètres de leur point d'échappement (règlement 90, article 7.06);
- h) les épurateurs devront être maintenus en tout temps en état de remplir les fonctions auxquelles ils sont destinés (règlement 90, article 6.09);
- i) une fois par année, vous devrez soumettre au Service une copie du journal des tirs, tous les graphiques enregistrés par le sismographe ainsi que les directions et vitesses de vent lors des dynamitages ayant eu lieu durant l'année écoulée.
- j) tout problème relié à l'opération d'un épurateur ou à l'opération de l'usine qui peut entraîner des nuisances au voisinage doit immédiatement être signalé au Service par téléphone (280-4330) ou par télécopieur (280-4318) afin qu'un délai puisse être accordé pour remédier à cette situation (règlement 90, article 8.10).

Le présent permis ne vous soustrait pas à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis, le cas échéant.

  
Yves Bourassa, ing.

  
Bernard Seguin, ing., M. Ing.  
Surintendant  
Assainissement air et eau  
Permis, inspections et projets spéciaux

YB/jc

c.c. M. Jean Rivet, directeur régional (EQ)  
M. André Lesage, greffier (Montréal-Est)